

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 556 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1945 les tarifs de manutention et de magasinage de l'entre pôt réel des Douanes et des Magasins généraux fixés par arrêté du 31 juillet 1943.

n° 556

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juillet 1945

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libé ration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu la convention du 15. avril 1901 pour l'exploitation d'un entrepôt réel des Doua nes et des Magasins généraux à Djibouti, ensemble les avenants 1, 2 et 3 à cette con vention, ce dernier en date du 23 mars 1943

Vu l'arrêté local du 31 juillet 1943 fixant pour la période du 1 er août au 31 octobre les tarifs de manutention et de magasinage de l'entrepôt réel des Douanes et des Magasins généraux de Djibouti

Vu les arrêtés locaux des 12 novembre 1943. 11 janvier 1944, 24 août 1944 et 15 février 1945 prorogeant jusqu'au 30 juin 1945 les tarifs fixés par le texte » précédent

Vu la demande de prorogation de ces ta rifs présentée le 30 juin 1945 par la Compa gnies de l'Afrique Orientale,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1945 les tarifs de manutention et de magasinage de l'entrepôt réel des Doua nes et des Magasins généraux fixés par l'ar rêté n 517 du 31 juillet 1943. Art. 2. —Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1 er juillet 1945, sera communiqué et publié partout ou besoin sera.

J. BEYRIES.